

Arrêt

n° 301 126 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 7 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me C. EPEE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 mai 2021, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, au Cameroun, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 16 juin 2021. Par un arrêt n° 261 355 du 29 septembre 2021, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.2. Le 13 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision lui accordant un visa étudiant. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 27 octobre 2021 et a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3. Le 13 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

1.4. Par un courrier daté du 13 janvier 2023, la partie défenderesse a informé la requérante de son intention de lui retirer son titre de séjour, de même que de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invitée à faire valoir tous les éléments qu'elle estime pertinents. La requérante y a répondu par un courrier électronique en date du 7 février 2023.

1.5. Le 7 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant à l'encontre de la requérante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Ces décisions, lui notifiées le 27 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

A l'appui du courrier daté du 08.02.2023, l'intéressée exprime son grand regret et affirme qu'elle ne s'est jamais rendue auteure ou complice d'une fraude. Elle affirme également que lors de l'introduction de la demande de renouvellement de son titre de séjour, confrontée à l'impossibilité de son ancien garant de souscrire un nouvel engagement de prise en charge à son profit, elle avait sollicité l'aide de son compagnon qui la renverra vers son ami et collègue de classe, le nommé [A.T.T.], lequel a affirmé que son cousin pouvait l'aider en ce sens.

L'intéressée déclare que c'est par l'entremise du nommé [A.T.T.] qu'elle a été mise en possession de la fausse prise en charge et qu'elle n'était pas au courant de cette fraude orchestrée par ce dernier et/ou son pseudo-garant. Elle invoque enfin l'erreur invincible.

Quand bien même l'intéressée n'aurait pas été au courant qu'elle a produit de faux documents lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour, il ressort clairement de sa plainte déposée le 28 01.2023 auprès de la zone de police de Charleroi qu'elle a obtenu lesdits documents en échange d'une somme d'argent (600 euros) qu'elle a payée au nommé [A.T.T.]. Aussi, force est de constater que l'intéressée a entrepris une démarche frauduleuse en faisant appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée.

Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) »

L'intéressée déclare que lui délivrer un ordre de quitter le territoire compromettra de façon irrémédiable son projet académique et professionnel. Toutefois, elle est à l'origine de la situation qu'elle invoque en raison de son comportement frauduleux et elle devra donc en assumer les conséquences.

L'intéressée argue également de ses nombreuses relations privées forgées en Belgique, de sa parfaite intégration économique et sociale ainsi que de sa relation avec le nommé [Y.D.R.R.]. Toutefois, elle se contente d'avancer ces arguments sans les étayer par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire. Une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne peut être envisagée que dans la mesure où l'intéressée a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément vocation de protéger.

Concernant sa grossesse, l'intéressée n'apporte ni la preuve que le nommé [Y.D.R.R.] est bien le père de son enfant à naître (exemple : reconnaissance prénatale) ni la preuve que son état de santé l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

*La nouvelle annexe 32 produite est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluider la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

Par conséquent, le titre de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée est retiré par la présente décision. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

- La carte A de l'intéressée a été retirée ce jour.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée (voir décision ci-annexée).

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, divisé en sept branches, de la violation des articles 61/1/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des « principes du raisonnable et de proportionnalité », du « principe *Audi alteram partem* », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration » et des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.1. Dans une première branche, prise de la violation de l'article 61/1/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux principes énoncés au moyen et rappelle l'article 61/1/5, §1^{er}, avant de faire valoir, en ce qui concerne la première décision attaquée, que « La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute

analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte ». Elle estime que « L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour » et que « L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents ».

Elle rappelle que « Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment :

- Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés: en effet la partie requérante n'a jamais introduit de demande de renouvellement de séjour ; elle n'a jamais fourni de faux documents. Introduisant sa première demande de renouvellement de séjour auprès de son administration communale, elle a donc légitimement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi ;
- Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés; s'est rendue au poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie ;
- Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ;
- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire du Royaume ».

Elle considère que « La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme » et conclut que « la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 « combiné au principe *audi alteram partem* », après un rappel de ces disposition et principe, elle soutient notamment, en ce qui concerne la première décision querellée, que celle-ci « contrevient au principe *audi alteram partem* » dès lors que la partie adverse « n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier lui soumis par la partie requérante ». Elle estime que « Compte tenu de ce que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, les éléments fournis par la partie requérante auraient donc pu conduire à une décision différente » et que « si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, et les véritables auteurs des documents falsifiés, ils auraient suffisamment renseigné la partie défenderesse sur la situation réelle de la partie requérante ». Elle ajoute que « La partie adverse ne motive par ailleurs pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en compte le nouvel engagement de prise en charge soumis par la partie requérante ».

2.1.3. Dans une troisième branche, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, après un rappel de l'obligation de motivation formelle qui découle de ces dispositions et du contrôle de légalité exercé par le Conseil de céans, la partie requérante affirme, en ce qui concerne la première décision entreprise, que celle-ci « apparait inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables ». Elle rappelle que « la décision de retrait de l'autorisation de séjour de la partie requérante se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal », et fait valoir, entre autres, que « la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents », avant d'affirmer qu'« Il apparait manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires ».

Elle considère que « La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », dès lors qu'« il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ». Elle précise qu'« Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate » et avance que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation

personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas ».

Elle ajoute que « le fait pour la partie requérante de recourir à un garant qui lui serait inconnu n'attribue pas de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée » et que « Le fait pour l'étudiant de ne pas connaître son garant, ne permet pas à lui tout seul de considérer le document comme « un document de pure forme » ou encore de considérer la démarche comme étant illégale », considérant qu'« Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait également à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi », avant de conclure que « la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation des articles 61/1/4 §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 100 §5 et 104, §1, de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 » et que « tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle ».

2.1.4. Dans une cinquième branche, prise de la violation du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », après avoir rappelé ce principe, la partie requérante fait valoir, concernant le premier acte attaqué, que « la [partie] défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement ». Elle estime que « Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que sa prise en charge était fautive ne pouvait prétendre à introduire une demande d'autorisation de séjour avec celui-ci ». Elle ajoute que « la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge authentique, non falsifié et obtenu sans fraude ; dès lors, ledit document ne saurait être écarté sans aucune appréciation ni motivation par la partie adverse », avant de conclure que « la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser son autorisation de séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...]*

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la même loi précise que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]*

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ; [...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Les travaux préparatoires relatifs à cette disposition indiquent que « *L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de

motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels, d'une part, « *l'intéressée a entrepris une démarche frauduleuse en faisant appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée* » et, d'autre part, « *La nouvelle annexe 32 produite est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté* ».

À cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que « c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que sa prise en charge était fautive ne pouvait prétendre à introduire une demande d'autorisation de séjour avec celui-ci » et invoque « Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés ; s'est rendue au de poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie », ainsi que « Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ».

S'il est vrai que la requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, il appartenait en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. Or, il ressort tant de la décision attaquée que du dossier administratif qu'à l'appui de son courrier électronique du 7 février 2023, en réponse au courrier « droit d'être entendu » de la partie défenderesse, la requérante a produit un second engagement de prise en charge (annexe 32) daté du 27 janvier 2023, soit antérieurement à l'adoption des actes attaqués le 7 mars 2023.

Force est de constater que la partie défenderesse s'est contentée, dans la motivation de l'acte attaqué, de mentionner que « *La nouvelle annexe 32 produite est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté* ». Or, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que « la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge authentique, non falsifié et obtenu sans fraude ; dès lors, ledit document ne saurait être écarté sans aucune appréciation ni motivation par la partie adverse ». Ce faisant, la partie défenderesse s'abstient de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce tendant à démontrer la bonne foi de la requérante, en l'occurrence la production d'un nouvel engagement de prise en charge par cette dernière dont elle ne conteste pas, au demeurant, l'authenticité.

De plus, le Conseil relève que la partie défenderesse ne peut fonder sa première décision sur l'adage *fraus omnia corrumpit* dès lors que cette décision vise le requérant et non son garant. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, cet adage « ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude » (C.E. n° 221.430 du 20 novembre 2012). Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne prétend pas que la requérante était au courant de la fraude de son garant. La partie défenderesse a dès lors fait une mauvaise application de l'adage suscit.

La motivation de la première décision querellée est, dès lors, insuffisante pour permettre à la requérante ou au Conseil de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime ne pas devoir tenir compte de cette nouvelle annexe 32 et, partant, de comprendre les motifs du refus de la demande introduite, malgré la production de ce document.

Partant, il appert que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité et n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée au regard des éléments en sa connaissance, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *La requérante reproche sans aucune pertinence à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du nouvel engagement de prise en charge qu'elle a produit. Son argument manque en fait dès lors qu'il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie adverse a pris en compte cet élément mais a exposé que le nouvel engagement devait être écarté sur base du principe *fraus omnia corrumpit* dès lors que la requérante avait obtenu une autorisation de séjour sur la base d'un faux document, ce qui n'est pas valablement contesté* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente de reproduire en substance la motivation du premier acte attaqué.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, et pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, dans l'hypothèse où la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt serait, à nouveau, rejetée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), pris le 7 mars 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :
E. MAERTENS, présidente de chambre,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS